

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), l'un des membres nommés par le Conseil d'administration et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56839

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.10 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin, d'une part, d'y ajouter le Cégep de Valleyfield et, d'autre part, de mettre à jour l'article 2.10. L'ajout du Cégep de Valleyfield permettra aux diplômés qui ont suivi le programme Techniques d'inhalothérapie à cet établissement d'obtenir le permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : adjoint.dg@opiq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2.10 par le suivant :

« **2.10.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques d'inhalothérapie aux cégeps de Chicoutimi, de l'Outaouais, de Rosemont, de Sainte-Foy, de Sherbrooke et de Valleyfield, au Collège Ellis campus de Trois-Rivières et au Vanier College. ».

2. L'article 2.10 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable à la personne qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un des diplômes qui y est mentionné ou est inscrite à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56841

Projets de règlements

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité
— Modification

Délivrance des permis de courtier ou d'agence
— Modification

Dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences
— Modification

Contrats et formulaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification :

— Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

— Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

— Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

— Règlement sur les contrats et formulaires.

Ces modifications visent à donner effet aux ententes de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclues entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. Elles visent de plus à harmoniser l'exigence de connaissance de la langue officielle du Québec par un demandeur de permis avec les exigences de la Charte de la langue française, à corriger certaines omissions à la version des règlements publiée à la *Gazette officielle du Québec*, à corriger certaines erreurs d'écriture ou de concordance ainsi que des erreurs de traduction dans la version anglaise de certains règlements.

Elles visent également à uniformiser certaines règles concernant la suspension des permis, à prévoir les conséquences de fausses représentations lors de la mise à jour de renseignements par un courtier ou une agence, à tenir compte du remplacement des dispositions relatives